

**La propriété intellectuelle, c'est le vol !
Le débat sur le droit d'auteur au milieu du XIX^e siècle¹**

Dominique Sagot-Duvauroux

“ La propriété intellectuelle, c'est le vol ”. Tel est le titre d'un article paru dans le journal *Le Monde*² où l'économiste Daniel Cohen s'indignait de la position des laboratoires pharmaceutiques à propos de la diffusion de médicaments génériques contre le sida en Afrique du Sud et proposait une réflexion sur la nature de la propriété intellectuelle. “ *Acheter une maison ou une paire de chaussette, c'est revendiquer le monopole légal de son usage (...). La propriété intellectuelle est d'une toute autre nature. Lorsqu'une idée a été trouvée, rien ne fait obstacle à son usage pour tous, sinon la propriété intellectuelle elle-même. Alors que la propriété tout court rend possible l'appropriation d'un objet, le droit de propriété intellectuelle la restreint* ”.

La référence à Proudhon n'est pas qu'analogique. En 1863, celui-ci publie un livre, “ les Majorats littéraires ” contre l'instauration d'un droit de propriété des auteurs sur leurs œuvres. Cet ouvrage s'inscrit dans un débat très vif sur le fondement et les enjeux de la propriété intellectuelle, auquel participent notamment Léon Walras, considéré comme un des pères de la science économique moderne, Jules Dupuit, un ingénieur-économiste français célèbre pour ses travaux sur la tarification des services publics, Frederic Bastiat, un ultra-libéral avant l'heure, H.C. Carey, économiste américain qui redoute l'hégémonie culturelle anglaise et française sur le nouveau monde, Louis Blanc, une des figures du mouvement socialiste, mais aussi de nombreux écrivains parmi lesquels Victor Hugo, Alphonse de Lamartine, Honoré de Balzac ou Charles Dickens.

Cet ouvrage réunit quelques unes des publications les plus significatives de cette époque sur le droit d'auteur, autour du livre de Proudhon³. Outre l'intérêt intrinsèque de chacun des textes, leur assemblage dans un même volume s'explique par le lien formel qu'ils entretiennent entre eux. Proudhon, Walras et Dupuit construisent leur argumentation en réaction à un même texte, l'ouvrage de Modeste, Paillottet et Passy, inspiré de la pensée de Bastiat. Blanc et Proudhon sont par ailleurs des cibles privilégiées des économistes libéraux. Le lecteur aura ainsi la possibilité de se situer directement dans le débat et de suivre les joutes oratoires auxquelles se livrent les auteurs⁴.

¹ Introduction à l'ouvrage “ Les Majorats Littéraires ” de Proudhon et autres textes choisis et présentés par D. Sagot-Duvauroux, Les Presses du Réel, à paraître, décembre 2002.

² *Le Monde*, 8 avril 2001.

³ Aucun texte d'écrivain n'est ici repris car un récent ouvrage a réédité les principaux : *Le combat du droit d'auteur, Anthologie historique , suivie d'en entretien avec Alain Berenboom*, Textes réunis et présentés par Jan Baetens. Les impressions nouvelles, 2001.

⁴ Par exemple : “ *M. de Lamartine prend les fanfares de son éloquence pour des raisonnements. Chez lui, l'hyperbole, l'antithèse, l'exclamation et la déclamation tiennent lieu de logique. On lui*

Après avoir replacé le débat sur le droit d'auteur dans le contexte historique particulier du milieu du XIX^{ème} siècle, cette introduction présente les aspects les plus marquants de chacune des contributions. L'actualité des questions soulevées est évoquée en conclusion.

Le contexte historique du débat :

Le dix-neuvième siècle est borné par deux étapes majeures dans la constitution de la législation sur les droits de propriété intellectuelle.

Les lois de 1791 et de 1793 relatives aux droits de propriété des auteurs posent en France les fondements juridiques du droit d'auteur. La loi de 1793⁵ en particulier accorde aux auteurs le droit de "*jouir, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou partie.*" Ces lois eurent rapidement un retentissement international car elles furent étendues par Napoléon aux pays de l'Empire.

Un siècle plus tard, l'Association Littéraire et Artistique Internationale (ALAI),⁶ dont le premier président fut Victor Hugo, obtient la ratification, par une dizaine de pays, de la première convention internationale sur le droit d'auteur à Berne en 1886. Celle-ci, signée aujourd'hui par plus de quatre-vingts Etats, sert de cadre juridique à la quasi totalité des législations nationales⁷.

Entre ces deux dates, un débat intense se déroule en Europe et aux Etats-Unis sur les fondements et les conséquences de la propriété intellectuelle. Le congrès de Bruxelles de 1858 constitue un temps fort de cette réflexion. Plus de quatre cents participants appartenant à une quinzaine de pays se réunissent pour répondre notamment aux questions suivantes : "*Le principe de la reconnaissance internationale de la propriété des ouvrages de littérature et d'art, en faveur de leurs auteurs, doit-il prendre place dans la législation de tous les peuples civilisés ? Quelle durée convient-il d'assigner à la propriété des ouvrages de littérature et d'art ? Faut-il distinguer le droit de reproduction du droit de représentation des œuvres dramatiques ? Faut-il enfin abolir les droits de douane sur les livres et les œuvres d'art ?*"⁸ "

demande une définition, il fait un tableau ; une preuve, il atteste les dieux, il jure sur son âme, il évoque les spectres, il pleure. " Proudhon, op. cité, p.39

⁵ Cité par Bertrand A., *Le droit d'auteur et les droits voisins*, 1999, p. 32.

⁶ Cette association est créée en 1878 à l'occasion du Congrès littéraire international de Paris au cours duquel Victor Hugo développe sa position en faveur d'un " domaine public payant ". Il s'agit de faire tomber dans le domaine public les œuvres à la mort de l'auteur en contrepartie d'une rémunération modeste aux héritiers. Un tel système est aussi défendu par l'éditeur Hertznel dans " La propriété littéraire et le domaine public payant ", Bruxelles, Imprimerie de Veuve J. Van Buggenhoudt. Dans cet ouvrage, Hertznel publie une lettre reçue de Victor Hugo, datée du 17 avril 1860, où l'auteur des Misérables se prononce pour un domaine public immédiat et gratuit. Les discours de Victor Hugo durant le congrès de Paris sont réunis dans : *Le combat du droit d'auteur*, textes réunis par Jan Baetens, Les impressions nouvelles, coll. Bâtons rompus, 2001.

⁷ Bertrand, A., op. cite.

⁸ Programme présenté dans le Journal des Economistes, tome 19, deuxième série, 15 juillet 1858.

Victor Modeste, Frédéric Passy et Prosper Paillottet, disciples de l'économiste libéral Frédéric Bastiat, présentent une motion recommandant l'adoption du principe de droit de propriété perpétuel des auteurs sur leurs œuvres, principe qu'ils argumentent dans un ouvrage publié en 1859.⁹ Cette idée d'un droit d'auteur perpétuel avait été popularisée en 1844 par Jobard, personnalité belge controversée, sous l'appellation de théorie du monautopole.¹⁰

L'ouvrage de Modeste, Passy et Paillottet n'aurait qu'un intérêt limité s'il n'avait suscité de nombreuses réactions émanant d'intellectuels de premier plan. C'est en effet contre la position soutenue par ces auteurs que Proudhon publie ses majorats littéraires¹¹. C'est également sous la forme d'une critique à cet ouvrage que Jules Dupuit et Léon Walras, présentent leur conception de la propriété intellectuelle.

En France, ce débat doit être replacé dans un contexte politique particulier marqué par la révolution de 1848 et la montée des mouvements socialistes. Comme le souligne Schumpeter, “ *la scène parisienne fut colorée jusqu'en 1848 par les activités littéraires et autres des groupes socialistes d'une façon qui n'a son équivalent en aucun autre endroit à l'époque* ”¹². Deux figurent de ce mouvement participent activement au débat sur le droit d'auteur : Louis Blanc et Proudhon. En 1839, Louis Blanc publie son “ Organisation du Travail ” dont trois chapitres sont consacrés au travail littéraire. Il y développe un vigoureux plaidoyer contre le droit d'auteur et plus généralement contre le commerce de l'art. En 1840, c'est au tour de Proudhon de sortir un brûlot sur la propriété qui s'ouvre par la phrase désormais célèbre : “ *La propriété, c'est le vol* ”¹³.

Ce dernier texte déclenche un tollé chez les penseurs libéraux qui vont consacrer de nombreux articles à la défense de la propriété¹⁴. La Société des

⁹ Cette motion est reproduite en introduction de cet ouvrage intitulé : “ Etudes sur la propriété intellectuelle, Paris, Guillaumin – Dentu.

¹⁰ Nouvelle économie sociale, ou monautopole industriel, artistique, commercial et littéraire, fondé sur la pérennité des brevets d'invention, dessins, modèles et marques de fabrique. Paris, Mathias, 1844. Jobard définit le monautopole ainsi : “ *de μονοσ, seul, αυτοσ, soi-même et πωλειω, trafic. Le monopole ancien était la concession, faite à un seul, d'un trafic appartenant à tous, injuste privilège émané du bon plaisir. Le monautopole serait le droit naturel de disposer seul, de soi et de ses oeuvres, juste récompense du travail, du talent et de l'esprit de suite* ”.

¹¹ Frédéric Passy qualifie Proudhon d'écrivain obscur et de plagiaire (Modeste et alii, p.8) et rappelle l'indignation consécutive à la publication du fameux “la propriété, c'est le vol” (Journal des économistes, tome 22, 2ème série, n°6, 15 juin 1859 p. 397). A cette attaque, Proudhon répond : MM. Frédéric Passy, Victor Modeste et P. Paillottet sont tombés (...) sur le malheureux sophiste (Proudhon, ndla) traité par eux comme un éhonté plagiaire et schlagué comme un serf. Quand j'aurai le temps de rire, je donnerai au public *la Propriété intellectuelle démontrée par la métaphysique* de M. Frédéric Passy, suivie de la *Jurisprudence absolue* de M. Victor Modeste et du *Voyage de l'île de Robinson*, de M. Paillottet, comédie en trois actes et en prose, avec prologue de Jules Simon (Les majorats, p.2).

¹² Schumpeter, 1983, p. 156.

¹³ Proudhon P.J., *Qu'est-ce que la propriété ? ou recherche sur le principe du droit et du gouvernement ?* premier mémoire, Ed. Rivière, 1840.

¹⁴ Proudhon était haï par la plupart des membres de la société des économistes. Frédéric Passy, le qualifiant d'écrivain obscur et de plagiaire, rappelle l'indignation consécutive à la publication du fameux “la propriété, c'est le vol” (Journal des économistes, tome 22, 2ème série, n°6, 15 juin

Economistes et le Journal des Economistes sont en partie créés en 1842 pour réagir à l'influence des socialistes. La révolution de 1848 accentue cette position idéologique. Les économistes libéraux y trouvent une tribune pour défendre un droit de propriété naturel et sacré qu'ils transposeront au droit de propriété intellectuel¹⁵.

En ce milieu du XIX^e siècle, le débat sur la propriété s'entrecroise avec celui sur le libre échange et sur la libre entreprise, au prix parfois de curieuses contradictions, certains libéraux défendant à la fois la liberté d'entreprendre et le monopole des auteurs et des inventeurs. Ce vent de liberté touche le monde des arts. En 1863 se tient le premier salon des refusés, qui réunit les artistes exclus du Salon de peinture officiel contrôlé par l'académie. Cette date ouvre une nouvelle époque de l'art où la galerie de promotion et le marché joueront un rôle central dans la reconnaissance des talents. Un an plus tard, Napoléon III met fin au système des privilèges, mis en place par Louis XIV et renforcé par Napoléon 1^{er}, qui consistait à accorder un monopole de répertoire à un certain nombre de théâtres dit "privilegiés". Le monde du spectacle entre dans une période de libre entreprise qui durera pendant toute la Troisième République.

Le débat sur la propriété intellectuelle s'inscrit également dans un contexte de développement des échanges internationaux. En 1860, la France signe avec la Grande-Bretagne un traité de libre-échange dont le principal instigateur est Michel Chevalier, économiste saint-simonien, proche conseiller de Napoléon III, et membre actif de la société des économistes. Le développement des échanges s'accompagne d'un développement de la contrefaçon. Jouant sur les différences de législation d'un pays à l'autre, de nombreux éditeurs copient des livres à succès dans les pays mal protégés par le copyright. La Belgique est particulièrement montrée du doigt¹⁶. En 1840, plus de 80 % du catalogue Méline ou de celui de la librairie Haumann, deux éditeurs belges, étaient des reproductions illicites d'ouvrages français. La convention franco-belge du 12 août 1852 mettra fin à ces pratiques¹⁷.

1859 p. 397). Proudhon entretenait cependant des relations amicales avec Joseph Garnier qui fit une critique très courtoise de son travail dans le journal des économistes en octobre 1843.

¹⁵ Charles le Hardy de Beaulieu remarque " Il y a quelques années, les économistes étaient trop occupés à défendre la propriété en général contre le communisme et la spoliation légale (...) pour étudier de près les distinctions assez subtiles établies entre la propriété matérielle et la propriété intellectuelle, entre la propriété littéraire et la propriété des inventions". le journal des économistes, tome 34, 2eme série, n° 26, avril 1862, p. 74.

¹⁶ Ch. Faider, qui préside le congrès de Bruxelles, note dans son discours inaugural : " *Lorsqu'en l'absence de lois, je dirai même en l'absence de principes fixes et reconnus, la réimpression, la contrefaçon s'exerçaient partout sur une grande échelle, notre Belgique a particulièrement été accusée de piraterie littéraire. (...) Ne serait-il pas permis à un Belge, en Belgique, en présence d'illustres contre-faits qui n'ont pas eu tous à se plaindre, de faire remarquer qu'alors, le principe ou plutôt l'exercice de la propriété n'était organisé nulle part au point de vue de la réciprocité.* Journal des Economistes, tome 20 2eme série, n°10, 15 octobre 1858, p.82.

¹⁷ cite dans l'introduction au texte de Walras de 1859 publié dans A. et L. Walras, œuvres économiques complètes, tome v, L'économie politique et la justice, Economica, 2001, p.508. Cette introduction offre un bon aperçu du débat sur les droits d'auteur dont il est fait écho ici.

Les Etats-Unis sont aussi sur la sellette. En 1853, l'économiste américain H.C.Carey publie " Letters on International Copyright " ¹⁸, ouvrage réunissant six lettres adressées au Sénateur de Pensylvanie, M. Cooper, qui souhaite être éclairé sur l'opportunité de signer un traité international sur le copyright. Carey s'attaque au copyright en général mais surtout au libre échange appliqué au commerce du livre. Défendant *l'exception culturelle* américaine, il voit dans le système du copyright international un moyen d'offrir des débouchés aux pays dominants et particulièrement au Royaume Uni. " *What is called free trade looks to the maintenance of the foreign monopoly for supplying us with cloth and iron ; and international copyright looks to continuing the monopoly which Britain has so long enjoyed of furnishing us with books*" ¹⁹. Carey dénonce également les coûts qu'engendrerait l'adoption de ce système aux USA, non pas tant les droits d'auteurs en tant que tels, que les coûts de monopole et les coûts d'organisation qui viendraient peser sur le prix du livre et décourager les acheteurs.

Un des principaux objectifs du Congrès de Bruxelles est cependant l'adoption du principe de la reconnaissance internationale de la propriété des œuvres littéraires et artistiques en faveur de leurs auteurs. Ce principe sera voté à l'unanimité des membres malgré la présence de délégations américaines. Il préfigure la convention de Berne de 1886.

Les termes du débat

Dans le débat sur le droit d'auteur, deux conceptions s'affrontent. La première s'inscrit dans la tradition de John Locke ²⁰. Le droit de propriété de l'auteur sur son œuvre est considéré comme un droit naturel dont dispose chaque homme sur le travail de son esprit. La déclaration de Le Chapellier, rapporteur à l'assemblée constituante sur la loi relative aux spectacles de 1791 exprime nettement cette conception : " *la plus sacrée, la plus inattaquable et la plus personnelle de toutes les propriétés, est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un*

¹⁸ H.C. Carey, Letters on International Copyright, Philadelphia, A.Hart, Late Carey and Hart, 1853, 72p.

¹⁹ H.C. Carey, op cite, p. 70. Carey dénonce l'absence de politique de la demande de livre en Grande Bretagne. Ce pays se caractériserait par la centralisation des pouvoirs et de l'argent entre les mains d'une petite minorité de puissants vivant à Londres, et l'extrême précarité du reste de la population, qui n'ayant pas accès à l'éducation et disposant de trop faibles revenus, ne pourrait acheter de livres. D'où une carence de débouchés pour les écrivains et éditeurs britanniques qui cherchent alors à imposer leurs livres aux autres Etats. A l'opposé, il vante les mérites du système décentralisé américain dans lequel la présence de professeurs, d'écoles, de bibliothèque partout sur le territoire contribue à soutenir la demande de livre. Il conclut : " *Here (aux USA, ndla), the competition is among the publishers to buy the products of literary labor, whereas, abroad, the competition is to sel them, and therefore, is the treatment of our authors, even when unknown, so différent. Long may it contnue to do so !* p. 55. L'ouvrage de Carey est connu des protagonistes du débat. Prosper Paillottet en fait la critique dans sa contribution à l'ouvrage *Etudes sur la propriété intellectuelle, 1859*, op cite.

²⁰ voir N. Moureau, D. Sagot-Duvauroux, Quels auteurs pour quels droits ? les enjeux économiques de la définition de l'auteur, Revue d'économie industrielle, n°99, 2eme trimestre 2002.

écrivain"²¹. Les économistes libéraux dont la figure la plus emblématique est Frédéric Bastiat adoptent cette position et préconisent un droit de propriété perpétuel de l'auteur. Le système français, notamment parce qu'il intègre un droit moral de l'auteur, s'inspire de cette conception.

A l'opposé, la conception utilitariste des droits de propriété héritée de Bentham soumet ces droits à leur utilité sociale. La propriété tire sa légitimité de son efficacité économique. Cette position est défendue par Jules Dupuit, contre la plupart des économistes libéraux de l'époque²². Il sera suivi par Léon Walras, notamment dans sa contribution de 1880²³. Elle inspire la législation américaine comme l'atteste un rapport du House Committee de 1909 : "*Le copyright est accordé au premier chef non pas au bénéfice de l'auteur, mais au bénéfice du public (...). En promulguant la loi sur le copyright, le Congrès doit envisager deux questions : premièrement dans quelle mesure la loi stimulera-t-elle le producteur (producer) et quel en sera le bénéfice pour le public ; et, deuxièmement, en quoi le monopole conféré à l'auteur pénalisera-t-il le public?*"²⁴

Proudhon refuse de choisir entre l'une ou l'autre conception et adopte une position très prudente. La propriété " *n'est encore pour nous qu'un fait d'empirisme. Ce que nous savons, c'est que la profondeur de son institution nous échappe (...). Elle constitue le plus grand problème des sciences sociales, problème d'autant plus difficile qu'elle semble reposer uniquement sur un principe condamné par l'évangile, l'égoïsme.*"²⁵ Il rejette cependant, comme

²¹ Cité par Farchy J., *La fin de l'exception culturelle*, CNRS, 1999, p.215. Paradoxalement, alors qu'on considère souvent le Chapelier comme le père fondateur du droit d'auteur à la Française, celui-ci fait directement référence dans son discours au "statut d'Anne", adopté en Angleterre en 1709, considéré comme la première véritable loi sur le droit d'auteur à l'origine du système du copyright anglo-saxon.

²² voir Vatin F., La morale utilitaire de Jules Dupuit, in Simonin J.P., Vatin F, *L'oeuvre multiple de Jules Dupuit (1804-1866), Calcul d'ingénieur, analyse économique et pensée sociale*, Presses Universitaires d'Angers, 2002. Henri Baudrillard, rédacteur en chef du journal des économistes, consacre un chapitre au principe de propriété dans son manuel d'Economie Politique, qui reprend, dans une large part, l'introduction de son cours d'économie politique fait au Collège de France et publié par le JdE, tome 8, 2eme série, n°9, décembre 1855. S'il développe longuement l'utilité sociale de la propriété, rejoignant ainsi Dupuit, il s'oppose nettement à la conception benthamienne de la propriété : " En croyant que la loi fonde la propriété au lieu de simplement la garantir, et qu'elle peut, en conséquence, la modifier indéfiniment, au gré de l'utilité variable, réelle ou prétendue, interprétée par le législateur, on s'est exposé à prendre tous les excès légalement commis contre la propriété pour les abus de la propriété même, et on l'a ainsi calomniée auprès des masses " (*Manuel d'Economie Politique*, Guillaumin, Paris, 1857, p. 42).

²³ Walras publie deux contributions sur le droit d'auteur, l'une en 1859 dans le Journal des Economistes et l'autre en 1880 dans la Gazette de Lausanne.

²⁴ House Report on The Copyright Act of 1909, n° 2222, 60 th Congress, 2nd Session (1909) cité par Edelman B., *L'adieu aux Arts*, Aubier, 2001, p. 78

²⁵ Proudhon, les Majorats littéraires, Œuvres complètes, tome XVI, Paris, Librairie internationale, 1868, p.43. Proudhon rédige une longue note dans laquelle il affirme son opposition à l'une et à l'autre des deux conceptions. On sait cependant que, à la fin de sa vie, Proudhon assigne à propriété privée, la fonction principale de protéger les individus contre l'Etat. " *Pour que le citoyen soit quelque chose dans l'Etat, il ne suffit pas qu'il soit libre de sa personne ; il faut que sa personnalité s'appuie, comme celle de l'Etat, sur une portion de la matière qu'il possède en toute souveraineté, comme l'Etat a la souveraineté du domaine public* " (...). *La propriété est la seule capable de s'opposer à l'Etat* ". in Proudhon, *Théorie de la propriété*, Oeuvres, tome X, Ed

Louis Blanc, l'utilisation de la théorie de la propriété pour analyser le droit de l'auteur sur son œuvre.

Frédéric Bastiat et la défense d'un droit de propriété perpétuel de l'auteur sur son œuvre²⁶

Fredéric Bastiat est un des défenseurs les plus acharnés d'une conception de la propriété antérieure à la loi. S'opposant explicitement à la conception du contrat social de Rousseau, il proclame que "*L'homme naît propriétaire*"(...) "*La loi est le résultat de la propriété et la propriété le résultat de l'organisation humaine*"²⁷ (...) "*Si toute production appartient à celui qui l'a formée et parce qu'il l'a formée*"²⁸, alors il découle naturellement que l'auteur est le propriétaire naturel de son œuvre. Remettre en cause cette conception de la propriété met en péril l'existence même de celle-ci puisque elle devient dépendante du bon vouloir des législateurs. C'est la raison pour laquelle les libéraux s'y rallient massivement à une époque où ils sentent cette propriété menacée par les socialistes. Frederic Passy note en particulier : "*La propriété n'est pas un accessoire de l'homme, produit facultatif des conventions sociales : elle est le fond de sa nature ; et elle ne l'entoure de toutes parts que parce qu'elle sort de lui à toute heure*"²⁹.

Si l'on accepte l'idée que l'auteur est le propriétaire naturel de son œuvre, alors on ne voit pas pourquoi cette propriété ne serait pas totale. Pour Frédéric Bastiat, "*ou la propriété littéraire est un droit supérieur à la loi et alors la loi ne doit faire autre chose que de constater ; ou l'œuvre littéraire appartient au public, et en ce cas on ne voit pas pourquoi l'usufruit est attribué à l'auteur*"³⁰. L'auteur ou l'inventeur doit donc être pleinement propriétaire de son œuvre. Ce droit de propriété doit notamment pouvoir s'hériter et se vendre sans obstacles. Le propriétaire doit également pouvoir détruire ou modifier l'œuvre si tel est son bon plaisir³¹. Le droit moral est donc total mais cessible.

Cet argument de principe se double d'un argument économique. La limitation de la durée de la protection aboutirait à protéger les œuvres ou les inventions médiocres au détriment des créations de grande qualité. En effet, seules les grandes œuvres ou les grandes inventions ont de fait une durée de vie supérieure à

Lacroix, p. 326. Cette conception le rapproche d'une vision utilitaire de la propriété. Entre son premier mémoire de 1840 et son ouvrage posthume de 1866, la pensée de Proudhon sur la propriété connut de profondes évolutions.

²⁶ Les développements sur Bastiat, Dupuis et Walras reprennent en grande partie mon article : "Controverse sur le monautonomie", in Simonin J.P., Vatin F, *L'oeuvre multiple de Jules Dupuit (1804-1866), Calcul d'ingénieur, analyse économique et pensée sociale*, Presses Universitaires d'Angers, 2002.

²⁷ F. Bastiat, 1862, tome 2, Le Libre-échange, p. 329.

²⁸ idem p.333.

²⁹ in Modeste et alii, op.cite, 1859, p.10;

³⁰ Bastiat, 1862, p.336.

³¹ Face aux critiques de Victor Modeste sur les *Pensées* de Pascal, Dupuit s'inquiète des conséquences de sa théorie de la propriété : "Propriétaire des oeuvres de Pascal, M. Victor Modeste n'hésiterait pas à rallumer le bûcher où furent brûlées les *Provinciales*, pour y jeter les *Pensées* du philosophe". Dupuit, 1861a, p.332.

la durée de protection légale. Seuls donc les auteurs de ces œuvres subissent un préjudice. En conséquence, une protection de courte durée incite les auteurs ou les inventeurs à se spécialiser dans les "*petites créations*", qui exigent moins de travail et dont les revenus pourront être intégralement perçus. "*N'est il pas évident que plus l'usufruit est restreint, plus il y a intérêt à écrire vite, à abonder dans le sens de la mode*"³², note Bastiat.

Logiquement, le refus d'une protection limitée dans le temps s'accompagne d'une volonté de ne pas limiter la protection dans l'espace. L'économiste belge De Molinari prolonge l'analyse de Bastiat en développant un virulent plaidoyer en faveur d'un système international de droits d'auteurs applicable à l'ensemble des pays de façon à éviter la fraude. "*En général, les œuvres médiocres ne dépassent pas un rayon assez court. Les œuvres remarquables par la pensée ou le style seules pénètrent loin. Que le rayon dans lequel le droit de copie est reconnu et garanti soit limité d'une manière artificielle, et ne verra-t-on point (...) le génie et le travail punis, la médiocrité et l'improvisation encouragées?*"³³. L'ouverture des frontières, couplée à un droit d'auteur perpétuel, est d'autant plus nécessaire aux œuvres *sérieuses* que, reconnaît De Molinari, leur marché est par nature plus étroit que celui des œuvres *légères* qui suivent la mode et attirent la foule. Les marchés étrangers sont alors un complément indispensable à l'auteur pour rentabiliser son investissement initial³⁴.

Le privilège de l'auteur aboutirait-il à des rentes de monopole ? Non, répond De Molinari. Invoquant la loi de l'égalisation des taux de profit, il souligne que si la profession d'auteur ou d'inventeur était fort rémunératrice, elle devrait attirer un nombre croissant d'individus. Conscient cependant du caractère extrêmement aléatoire du succès, il considère que les individus se réfèrent en fait à un profit moyen qui prend en compte l'aléa et qui serait équivalent au profit des autres industries³⁵ : "*Comme pour la pêche aux perles, ne faut-il pas, pour maintenir en équilibre les profits généraux de l'industrie de l'invention avec ceux des autres branches de la production, que la chance heureuse procure des bénéfices assez élevés pour couvrir les pertes subies par l'échéance des risques*"³⁶. Les rentes créées par de droit de propriété intellectuelle représentent alors la juste rémunération du risque de création.

La position de principe sur le droit de propriété des partisans du monautonomie leur interdit logiquement de distinguer brevet d'invention et droit d'auteur qui sont traités de façon rigoureusement identique. Les opposants au

³² Bastiat, 1862, p.337.

³³ de Molinari G., "Propriété littéraire et artistique" , in Coquelin C., Guillaumin Dir., *Dictionnaire d'économie politique*, Bruxelles Guillaumin., 1853, p.526. Dans son article sur la propriété, dans le même dictionnaire, De Molinari consacre de longs développements à critiquer la position de Proudhon, qualifié d'adversaire en titre de la propriété, p.514.

³⁴ de Molinari s'oppose radicalement à Carey, mais il ne semble pas connaître ses Lettres lorsqu'il écrit ces lignes.

³⁵ Il s'agit d'un raisonnement en terme d'espérance d'utilité avant l'heure.

³⁶ de Molinari G., De la propriété des inventions, *Journal des Economistes*, tome 7, 2eme série, n°9, 15 septembre 1855, p. 422.

monopole insistent au contraire sur les différences de système à appliquer aux différentes formes de la création³⁷.

Dupuit ou la conception utilitariste du droit d'auteur

Dupuit défend à l'opposé une conception benthamienne de la propriété. Dans la lignée revendiquée de Pascal, Montesquieu, Bentham et Mirabeau, il rejette l'idée d'une propriété résultant d'un droit naturel antérieur à la loi. La propriété est une construction sociale dont l'origine doit être recherchée dans son utilité sociale³⁸. Il apparaît sous cet angle comme un des précurseurs de l'économie du bien-être. *"Le but de la société est le bien-être des membres qui la composent. Elle ne peut exister qu'en vertu de certaines lois ou conventions.... Le principe de ces conventions, c'est de procurer la plus grande somme de bien-être à l'universalité de chacun de ses membres. Quand les choses sont ainsi réglées, personne n'a le droit de se plaindre, attendu que, quelque soit sa part, elle ne pourrait être augmentée qu'en diminuant la richesse générale de beaucoup plus qu'il n'aurait à recevoir."*³⁹ Le vrai fondement de la propriété, c'est l'utile. Et c'est donc sous l'angle de cette utilité que doit être débattue la question de la propriété intellectuelle.

Dupuit est beaucoup moins isolé dans sa critique du monopole qu'il ne l'était à propos de la propriété. Son argumentation est pourtant dans la suite logique de sa conception de la propriété⁴⁰. La règle qui doit dicter les caractéristiques du système de droit d'auteur est l'utilité sociale. Or, la création présente certains attributs d'un bien collectif. Etant infiniment partageable, elle peut être échangée selon un système "communiste", pour reprendre ses termes. *"Les produits du livre ou de l'invention ne se détruisent pas par la jouissance. Cette jouissance est illimitée, c'est à dire que celle des uns n'empêche pas celle des autres, et celle d'aujourd'hui celle de demain. Elle est la plus grande possible quand le livre et l'invention sont tombés dans le domaine commun. L'appropriation personnelle diminue les produits, n'améliore pas le livre, en compromet l'existence"*⁴¹. Il souligne en particulier la suppression des rentes et l'élargissement de la culture de la population permis par une création tombée dans le domaine commun. *"Pour améliorer le sort de l'homme de lettres digne de ce nom, il faut répandre à profusion la bonne littérature ; il faut que sa lumière, gratuite comme celle du soleil, éclairant et pénétrant les masses, forme un public capable de comprendre et d'apprécier ce qui est bien et ce qui est beau. Ce n'est*

³⁷ Sur cette question, on pourra se reporter à l'essai de Michel Chevalier, *Les brevets d'invention examinés dans leurs rapports avec le principe de la liberté du travail et avec le principe de l'égalité des citoyens*, Paris Guillaumin, 1878.

³⁸ Voir Vatin F. (2002), art. cité.

³⁹ Dupuit, 1861b, p.53.

⁴⁰ Si on adopte la doctrine "lockéenne" de la propriété, le "monopole" s'en déduit logiquement. Les libéraux ordinaires sont, comme se plaît souvent à le rappeler Dupuit, incohérent en n'allant pas jusqu'au bout de la démarche et en acceptant pratiquement un droit limité dans le temps. On présente plus loin les arguments qu'ils évoquent pour justifier cette incohérence.

⁴¹ Dupuit, 1861b, p.54.

*pas en enfermant nos chefs d'œuvre dans les spéculations de l'intérêt privé qu'on y parviendra*⁴². Dupuit rejoint de ce point de vue Carey.

C'est aussi au nom de l'intérêt général que Dupuit entend limiter le droit associé à la propriété individuelle de l'œuvre. Si l'auteur a la pleine propriété de son œuvre, cela implique qu'il puisse la vendre à qui veut. Cet acquéreur peut décider de détruire ou d'amender l'œuvre, privant ainsi le public de l'œuvre originale. S'insurgeant contre Passy qui considère qu'il est de la responsabilité du propriétaire d'une œuvre d'éliminer, s'il le souhaite, les mauvais passages d'un livre, Dupuit recommande que soit confié à l'Etat le soin de conserver intactes les œuvres originales : "*Si M. Passy veut lire un Gil Blas expurgé de l'épisode de l'archevêque de Grenade et de beaucoup d'autres, il en est le maître ; mais enfin, il y a un certain nombre de lecteurs qui veulent lire les Plaideurs et Gil Blas comme Racine et Lesage les ont écrits. Je serais désolé qu'on gênât en rien la liberté des ciseaux, à une condition cependant, c'est qu'on respectât la liberté de ceux qui n'en veulent pas user. (...) Le domaine commun est donc la sauvegarde de leur (ndla les œuvres) conservation, de leur immortalité*"⁴³.

Si Dupuit insiste sur les avantages à verser les créations dans le domaine public, il ne s'oppose cependant pas à une appropriation temporaire des œuvres de l'esprit si cela permet de stimuler la création⁴⁴. Ce qui importe, c'est de peser les avantages et les inconvénients en terme d'efficience du système des droits de propriété. Cette position pragmatique le conduit à proposer un régime différent pour les inventions et pour les œuvres littéraires et artistiques. Le propre des inventions est de se propager et de répandre leurs bienfaits instantanément. Prenant l'exemple du daguerréotype⁴⁵, Dupuit remarque : "*Une invention se complète, se modifie, se perfectionne de mille manières différentes, en empruntant à des sciences, à des industries qui paraissent quelquefois très éloignées, soit des principes, soit des procédés déjà connus et usités, mais inconnus de l'inventeur qui ne peut pas tout savoir*". Limiter la diffusion de cette innovation par un

⁴² id, p.43.

⁴³ Dupuit, 1861b, p.40. Proudhon et Victor Hugo adoptent une position voisine.

⁴⁴ A ce propos, il propose une modification du préambule sur les brevets d'invention de la loi de 1791 qui traduit bien son analyse (p. 46) : Le préambule initial :

"L'Assemblée Nationale, considérant que toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société appartient privativement à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur ,etc...

devrait être remplacé par

"considérant que les inventions et les découvertes nouvelles augmentent d'autant plus la richesse publique qu'elles sont plus nombreuses et à l'usage du plus grand nombre ; considérant qu'en dehors des stimulants naturels qui portent certaines personnes à rechercher des procédés nouveaux ou des inventions , il peut être utile au public d'en accorder d'artificiels, afin de multiplier ces découvertes ; que jusqu'à présent le moyen le moins nuisible à la société qui ait été trouvé, c'est d'accorder à l'inventeur une jouissance temporaire de son invention etc...

⁴⁵ Le choix de cet exemple n'est pas anodin., le brevet de ce procédé inventé par Niepce et Daguerre est acheté par l'Etat. Arago, en le présentant officiellement en 1839, l'offre au domaine public. Il sera dès lors l'objet d'incessantes innovation. En fin de compte, c'est un procédé inventé en Angleterre presque simultanément par Talbot, le calotype (négatif sur papier), qui donnera naissance à la photographie.

système de brevet est donc particulièrement préjudiciable à l'intérêt général car cela ralentit le rythme du progrès technique. De surcroît, ajoute Dupuit, le système des brevets implique des coûts de transaction croissants avec la durée de la protection, opinion que résume fort bien l'économiste espagnol Gabriel Rodriguez, pourfendeur acharné du droit de propriété intellectuelle pour les inventions : "*Comment faire des progrès, comment travailler même quand pour la moindre opération industrielle, il faut demander des autorisations à l'infini et payer des rémunérations également infinies*"⁴⁶.

Ce refus du monopole par Dupuit est également partagé par plusieurs personnalités qui pourtant l'avaient combattu à propos de la propriété. Afin de justifier un partage du droit de propriété entre intérêt privé et intérêt public, ils sont conduits à utiliser des arguments indirects. Celui qui revient le plus souvent consiste à dire que dans toute création, il y a une partie qui incombe spécifiquement à l'auteur et une autre qui incombe à la société. Toute œuvre est faite d'emprunts plus ou moins directs qui traduisent la dette de l'auteur par rapport à la société. Il apparaît alors normal que les droits de propriétés soient partagés entre l'Etat et l'auteur. D'où le fondement d'une protection limitée dans le temps.

Walras et la question de l'appropriabilité de la création

Pour que la création littéraire ou artistique relève du droit de propriété, encore faut-il qu'elle soit appropriable. C'est la question centrale que se pose Walras à l'occasion d'une critique de l'ouvrage de Modeste et alii que lui commande Henri Baudrillard, alors directeur du Journal des Economistes⁴⁷. Walras reproche aux auteurs de ne pas avoir suffisamment assis leur démonstration en faveur d'un droit de propriété intellectuel perpétuel sur une base théorique solide.⁴⁸ Le futur auteur de la théorie de l'équilibre général lie la théorie de la propriété à sa théorie de la valeur. Il pose le problème de la propriété intellectuelle en référence à sa théorie de la richesse sociale. "*Si les œuvres d'un auteur, intéressées ou généreuses, bonnes ou mauvaises, constituent de la richesse sociale, valable, appropriable, échangeable, dans quelles limites les principes et les définitions du droit naturel permettront-ils de déclarer cet auteur propriétaire de cette richesse ?, voilà quelle est véritablement la question de la propriété littéraire. Ne considérant plus la propriété littéraire en particulier mais la propriété intellectuelle en générale, nous aurons à nous demander : 1) Qu'est-*

⁴⁶ Sur la propriété des inventions, Journal des Economistes, tome 34, 2eme série, n°26, avril 1862, p.85.

⁴⁷ Walras publie trois autres articles sur la propriété intellectuelle en 1880 pour la Gazette de Lausanne dans lesquels il revient sensiblement sur son analyse de 1859. Ces articles ont été réunis sous le titre " De la propriété intellectuelle " dans Léon Walras, " les études d'économie sociale ", Economica, 1990. Dans ce volume, nous reproduisons l'article de 1859 qui, bien que moins abouti théoriquement que celui de 1880, fait directement écho aux autres contributions que nous avons réunies.

⁴⁸ Pour Modeste, Paillottet et Passy, la question de l'appropriabilité de la création est résolue par le constat des faits. La création est appropriable puisqu'elle fait l'objet d'une appropriation. Peu importe donc de tergiverser théoriquement sur cette question.

ce que la richesse intellectuelle ? La richesse intellectuelle est-elle valable et appropriable ? Est-elle échangeable ? Est-ce en un mot de la richesse sociale ? 2) Si la richesse intellectuelle est de la richesse sociale, qui peut avoir sur elle un droit naturel de propriété ?"⁴⁹.

Pour Walras, la propriété et la valeur d'échange naissent ensemble de la rareté des utilités. Les choses illimitées en quantité ne sont pas de la richesse sociale, elles n'ont pas de valeur d'échange et ne sont pas appropriables. A l'opposé, "*partout où il y a valeur d'échange, il faut qu'il y ait propriété et partout où il y a propriété, il doit y avoir valeur d'échange*"⁵⁰. Pour que le travail intellectuel soit de la richesse sociale, il faut qu'il soit utile et limité en quantité. "*Si la richesse intellectuelle est tout ensemble utile et limitée en quantité, elle sera valable, elle sera appropriable ; elle sera possédée, échangée et il est urgent de constituer la théorie de la propriété intellectuelle*".⁵¹ Une fois posée ces conditions, Walras s'interroge sur ce qu'est la richesse intellectuelle qu'il définit comme l'ensemble des capitaux intellectuels et leurs revenus. S'il considère que la théorie de la propriété implique que le prix d'un revenu est dû au propriétaire d'un capital, il importe alors de savoir si le capital intellectuel est toujours appropriable. Non, répond Walras, par exemple, "*le fond commun des idées n'est ni valable, ni appropriable, il n'est point échangeable ; il n'est point de la richesse sociale ; tout au plus est-il de la richesse naturelle. Il est en dehors de toute propriété*"⁵². Cette réflexion fonde la séparation en droit entre les idées qui ne sont pas protégées et les œuvres qui, utiles et rares, sont appropriables.

Reconnaître qu'une partie du capital intellectuel est appropriable ne définit pas pour autant qui doit en être le propriétaire. Walras distingue deux modes principaux d'exercice de la propriété : la propriété individuelle et la propriété commune et se pose la question de savoir "s'il n'y aurait pas lieu de se demander si certaines espèces de la richesse intellectuelle, les ouvrages des grands écrivains, par exemple, ne seraient pas plutôt aptes à subir le second mode que le premier"⁵³.

Si dans son article de 1859, Walras ne fait que poser la possibilité d'un droit de propriété intellectuel collectif (cf supra), admettant cependant assez largement partager les idées de Modeste, Paillotet et Passy en faveur d'un droit de propriété intellectuel inaliénable, il adopte dans son article de 1880 une position en terme d'intérêt général très voisine de celle de Dupuit⁵⁴. "*Il est assurément contraire à l'intérêt général que les choses utiles, illimitées en quantité, soient transformées en monopoles, de telle sorte qu'au lieu de les avoir gratuitement, nous soyons obligés au prix de bénéfice maximum. Mais, d'un autre côté, il est également contraire à l'intérêt général que les travailleurs intellectuels ne puissent tirer aucun parti de leurs idées ; car il est certain qu'alors, la recherche*

⁴⁹ Walras, 1859, p.394.

⁵⁰ Walras, id., p.395.

⁵¹ id., p. 396.

⁵² id. p. 404.

⁵³ id. p. 405. Il ne répond cependant pas à la question dans son article de 1859. Il y apportera des précisions dans son article de 1880 (cf. infra).

⁵⁴ Il va même jusqu'à qualifier " les partisans de la propriété littéraire et artistique absolue et perpétuelle (de) gens forts prodigues de tirades sonores mais fort avares de raisonnements économiques et moraux ", in Walras, 1880, p.223.

*des théories scientifiques, la poursuite des inventions industrielles, la composition des œuvres d'art et de littérature serait, sinon tout à fait abandonnée, du moins considérablement négligée. (...) Il faut qu'entre l'auteur ou l'inventeur d'une part, et la société d'autre part, une convention intervienne en vertu de laquelle, le premier faisant connaître son idée, la seconde lui fournisse les moyens de l'exploiter en monopole pendant un certain temps au bout duquel elle tombera dans le domaine public*⁵⁵. Cette convention peut alors prendre la forme de droits d'auteurs mais aussi d'une rémunération forfaitaire du savant ou du créateur par l'Etat, qui verse alors la création ou l'invention dans le domaine public⁵⁶.

Proudhon : La création est un produit, non une propriété

Proudhon conteste l'existence d'un droit de propriété de l'auteur sur son œuvre. Comme Walras, il fait dépendre sa position sur le droit d'auteur de sa théorie de la production et de l'échange⁵⁷. A l'instar de toute production, le produit littéraire est le résultat d'un fond (le monde intellectuel, l'esprit humain...) et d'un travail. L'écrivain puise dans le fonds des idées et grâce à son travail, fait un produit. L'écrivain est donc un producteur et la création un produit. Tant que ce producteur n'a pas vendu son livre, il en est sans contestation propriétaire, en tout cas de sa forme. *“ Un homme a écrit un livre : ce livre est à lui, sans peine je le déclare, comme le gibier est au chasseur qui l'a tué. Il peut faire de son manuscrit ce qu'il voudra, le brûler, l'encadrer, en faire cadeau au voisin ; il est libre (...). Le livre appartenant à l'auteur, l'auteur a la propriété du livre ”*⁵⁸.

Mais lorsqu'il le vend, qu'en est-il de la propriété ? Par la publication et la vente, l'auteur perd la propriété de son oeuvre, répond Proudhon. *“ C'est par l'échange que naît pour toutes les catégories de la production, l'idée de rémunération, paiement, salaire, gage, indemnité (...). L'œuvre échangée n'est toujours qu'un produit. Après l'échange, l'objet n'appartient plus à celui qui l'a créé mais à celui qui l'a acquis.*⁵⁹

Cependant, la vente d'un livre donne lieu à un double échange ; l'un porte sur la forme et met en rapport des individus, l'auteur et le libraire par exemple, l'autre sur le contenu et met en rapport l'auteur et la collectivité.

Sur l'échange de la forme, Proudhon rejoint Diderot lorsque celui-ci écrit : *Je le répète, l'auteur est maître de son ouvrage, ou personne dans la société n'est maître de son bien. Le libraire le possède comme il était possédé par l'auteur. Il a le droit d'en tirer tel parti qu'il conviendra par les éditions réitérées.*

⁵⁵ Walras, 1880, p.219.

⁵⁶ En ce qui concerne les découvertes scientifiques, Walras préconise par exemple le système de l'enseignant-chercheur tel qu'on le connaît aujourd'hui dans l'enseignement public : "Il convient que son (le professeur) traitement comprenne à la fois le prix de ses leçons et celui de ses découvertes qui, une fois faites, tombent immédiatement dans le service public". Walras, 1880, p. 220.

⁵⁷ Proudhon semble ignorer l'article de Walras. Il n'y fait nulle part référence. On peut penser en revanche qu'il connaît les articles de Dupuit puisqu'il critique explicitement l'approche utilitariste des droits d'auteur p. 28.

⁵⁸ Proudhon, p. 14.

⁵⁹ Les majorats, op.cite, p.17.

*Il serait aussi insensé de l'en empêcher que de condamner un agriculteur à laisser son terrain en friche ou un propriétaire de maison de laisser ses appartements vides.*⁶⁰

L'échange entre l'auteur et la société est attesté non par la vente mais par la publication. L'œuvre entre dans le domaine public dès lors que l'auteur décide de la rendre publique. Proudhon justifie ce transfert au titre que l'auteur, pour faire son ouvrage, a puisé gratuitement dans le fond public des idées. Il s'acquitte de sa dette en ajoutant à son tour gratuitement sa contribution à ce fond. *“ On veut une propriété littéraire qui soit autre chose que la simple possession du produit intellectuel, ou le prix de ce produit ; une propriété qui soit au monde intellectuel et moral ce que la propriété terrienne est au monde industriel et agricole. C'est donc l'idée même, c'est à dire un coin du monde intellectuel et moral et non pas simplement la formule ou l'expression donnée à cette idée qu'il s'agit d'approprier.”*⁶¹

Cette position a d'importantes conséquences en termes de droit moral. Dès la publication, la société devient propriétaire du contenu et détient donc les droits moraux qui y sont attachés. Il n'y a pas spoliation mais simple transfert. Proudhon prend d'ailleurs grand soin de souligner que sa position conforte et non fragilise la propriété comme institution. Il faut souligner que Victor Hugo, bien qu'auteur, soutient exactement la même position qu'il défend notamment au congrès de Paris de 1878⁶².

Reste la question de la rémunération des auteurs. Bien que Proudhon ne nie pas la nécessité pour les artistes ou les écrivains de vivre décemment⁶³, il s'inquiète, dans les deuxième (considérations morales et esthétiques) et troisième (considérations sociales) parties de son ouvrage des conséquences d'une soumission des artistes aux lois du marché que ne manquerait pas d'imposer une loi sur la propriété littéraire. C'est pourquoi s'il faut parler de rémunération des artistes, Proudhon préfère évoquer le terme de subvention : *“ Elle (la*

⁶⁰ Diderot, lettre historique et politique sur le commerce de la librairie, in *Le combat du droit d'auteur*, op. cite, p.29.

⁶¹ Proudhon, p. 40. Il évoque à ce sujet un procès qui l'avait intenté à un libraire et pour lequel il fut débouté par la Cour Suprême. Ayant publié un livre anonymement en 1836 (parce qu'il le pensait assez médiocre) et celui-ci restant invendu, Proudhon vendit le stock qui lui restait à un épicier qui le revendit à un libraire. Entre temps, grâce à son ouvrage sur la propriété, il devient célèbre. Le libraire décida alors de publier l'ouvrage en mentionnant Proudhon comme auteur. Ce dernier porta plainte, non pas parce que le libraire avait republié l'ouvrage, qui selon, sa théorie, était du jour de sa publication, tombé dans le domaine public, mais parce qu'il n'avait pas respecté son anonymat (p.30-31).

⁶² *“ Avant la publication, l'auteur a un droit incontestable et illimité (...). Mais dès que l'oeuvre est publiée, l'auteur n'en est plus le maître. C'est alors l'autre personnage qui s'en empare. appelez le du nom que vous voudrez : esprit humain, domaine public, société. C'est ce personnage là qui dit : je suis là, je prends cette oeuvre, j'en fais ce que je crois devoir en faire, moi, esprit humain ; je la possède, elle est à moi désormais ”.* Victor Hugo, *“ le domaine public payant ”*, in *Le combat des droits d'auteur*, op. cite, p.159. Cette convergence d'idée n'empêchera pas Proudhon de porter un jugement sévère que l'œuvre de Victor Hugo : *“ Dans quelques années, on ne parlera ni de Lamartine, ni de Victor Hugo. Ils resteront, comme des milliers d'autres, dans la mémoire des curieux érudits ; ce sera leur immortalité,* p. 26.

⁶³ Il juge cependant indigne du travail du créateur que l'on s'occupe de lui procurer des ressources *“ On cueille des chardons pour l'âne, on n'attrape pas des moucherons pour le rossignol ”* p. 66.

rémunération des artistes ndla) ne sera pas réputée prix ou salaire du service mais subvention. Le beau, le juste, le vrai n'entrent pas en comparaison avec l'utile ; ce n'est plus ici le produit qui est vendu, acheté ; c'est l'homme qui est secouru, indemnisé."⁶⁴ Il est cependant très peu disert sur les risques de soumission de l'auteur ou de l'artiste au gouvernement ou à l'institution qui accorderait cette subvention.

Louis Blanc : Sacerdoce de l'auteur et péril du marché

La contribution de Louis blanc sur le droit d'auteur est la plus radicale. Elle prend la forme de trois chapitres dans son ouvrage majeur, *Organisation du Travail*. Il y défend une position totalement hostile à un droit de propriété des auteurs sur leurs œuvres : Sa contribution s'articule principalement autour de deux idées : L'artiste doit être désintéressé, impératif d'autant plus nécessaire que l'argent corrompt.

Pour ce militant socialiste, le travail artistique ne doit pas être vénal, ce qui fera qualifier cette position de sacerdotale par Leon Walras.⁶⁵ " *Pour qu'un écrivain remplisse dignement sa mission, il faut qu'il s'élève au dessus des préjugés des hommes, qu'il est le courage de leur déplaire pour leur être utile. Je concevrai qu'on fit une loi pour abolir comme métier la condition d'homme de lettres ; mais en faire une pour rendre ce métier plus fructueux et encourager les fabricants de littérature, cela me paraît incensé. Non seulement il est absurde de déclarer l'écrivain propriétaire de son oeuvre, mais il est absurde de lui proposer comme récompense une rétribution nationale. Rousseau copiait de la musique pour vivre et faisait des livres pour instruire les hommes. Telle doit être l'existence de tout homme de lettres digne de ce nom*"⁶⁶.

Au delà cependant de cet éloge de l'artiste maudit, la réflexion de Louis Blanc présente l'intérêt de poser les enjeux d'une marchandisation de l'art. Son livre dresse un violent réquisitoire contre la concurrence et les politiques de laisser-faire qui ne sont que des moyens d'asseoir le pouvoir du puissant sur le faible, dans l'industrie du livre comme dans les autres industries⁶⁷. " *Qui dit propriété littéraire dit rétribution par l'échange ; qui dit rétribution par l'échange dit commerce ; qui dit commerce dit concurrence. Voilà donc les mauvais livres en concurrence avec les bons ; voilà certains romans qui gâtent le coeur et salissent l'esprit en concurrence avec les livres hostiles mais austères* ". Il dénonce les collusions entre les auteurs, les critiques et les éditeurs dans le but

⁶⁴ Proudhon, p. 69

⁶⁵ Tout le monde s'efforce à l'envi de montrer uniquement que la profession d'écrivain doit être exercée non pas comme un métier mais comme un *sacerdoce*. Walras, 1859, p.514

⁶⁶ L. Blanc, op cite, p.121. Le choix de Rousseau est ici malheureux. Passy ne manquera pas de souligner que si Rousseau avait gagné un peu plus d'argent de son travail d'écrivain, il n'aurait peut-être pas été conduit à abandonner ses enfants (in Modeste et Alii, p. 48).

⁶⁷ Nous avons pour but avoué de miner la concurrence, de soustraire l'industrie au régime du laisser faire et du laisser passer. (vérifier la page).

de faire vendre le maximum de livres, fusse au prix d'un travestissement de la création.

Pour Blanc, la société est le légitime propriétaire des œuvres de l'esprit rejoignant Proudhon et Hugo car la valeur d'un livre ou d'une pensée tient essentiellement à sa diffusion dans la société. Il en déduit que "*reconnaître, au profit de l'individu, un droit de propriété littéraire, ce n'est pas seulement nuire à la société, c'est la voler*"⁶⁸. Il préconise l'instauration d'une librairie sociale, sur le modèle de ses ateliers sociaux. Les livres publiés seraient choisis par un comité d'hommes éclairés et le prix serait fixé par l'Etat⁶⁹. Comme chez Proudhon, un tel système soulève de sérieuses interrogations sur la liberté de création et sur le risque d'un académisme d'Etat⁷⁰.

Actualité du débat

Les questions soulevées par les auteurs réunis dans cet ouvrage sont loin d'avoir toutes trouvé des réponses. Le droit d'auteur est certes aujourd'hui reconnu presque partout dans le monde. Mais son étendue reste très variable d'un pays à l'autre. Par ailleurs, la numérisation des contenus offre la possibilité de diffuser quasiment gratuitement le savoir. Se pose ainsi de façon cruciale le conflit d'intérêt entre la société d'une part, dont le progrès passe par une diffusion la plus large possible du savoir et des œuvres, et les auteurs et les producteurs d'autre part. Si, comme l'évoquent Dupuit ou Carey, l'intérêt économique des auteurs passe d'abord par un élargissement du nombre des lecteurs, c'est à dire par un soutien à la demande, que penser, par exemple de l'instauration d'un prêt payant dans les bibliothèques ? Devant la difficulté à suivre les utilisations successives d'une même œuvre à travers la multiplicité des réseaux de diffusion, ne faut-il pas privilégier une rémunération forfaitaire du créateur par le producteur, à charge pour ce dernier de rentabiliser ensuite son investissement, dans une sorte de retour à Diderot.

Autre question d'actualité : quelle doit être l'étendue du droit moral de l'auteur sur son œuvre ? Cette question oppose largement les Etats-Unis et la France. Le système français accorde un droit moral aux auteurs et à leurs héritiers. Il offre à ce titre une protection réelle des auteurs vis à vis de producteurs tentés d'adapter en permanence les œuvres aux attentes des consommateurs. Cependant, face à des œuvres qui mobilisent de plus en plus souvent de multiples auteurs (un metteur en scène qui interprète une pièce, un DJ qui pratique le sampling...), ce droit moral, notamment dans les mains des héritiers, ne risque-t-il pas de contraindre la création et se retourner ainsi contre son objectif initial ?⁷¹ Le

⁶⁸ L. Blanc, op cite, p.132.

⁶⁹ Dans la cinquième édition d'*Organisation du Travail*, est insérée la critique que l'économiste Michel Chevalier, fait des ateliers sociaux. Il met notamment en doute la pertinence d'un modèle où les individus sont mus davantage par le sens du devoir que par l'intérêt personnel.

⁷⁰ comme les remarques de Blanc sur Sade, qualifié d'"*auteur commercial*", le laisse penser p. 135

⁷¹ voir à ce sujet : Moureau, Sagot-Duvauroux, 2002, op.cite.

système américain accorde le droit moral au producteur de modifier les caractéristiques d'une œuvre sans demander l'autorisation à l'auteur⁷². Ce dispositif a d'incontestables vertus économiques mais il place la création sous la pression permanente du marché, donnant ainsi raison à Blanc. Entre ces deux systèmes, le domaine public payant préconisé par Victor Hugo et dont Proudhon est proche ne mériterait-il pas d'être réenvisagé ?

L'intérêt actuel du débat tient aussi à son caractère interdisciplinaire. Vrai sujet d'économie politique, la question des droits de propriété intellectuelle implique au XIX^e siècle écrivains, éditeurs, juristes, économistes, philosophes, hommes politiques. Le débat perd sans doute un peu en rigueur⁷³; il gagne beaucoup en vigueur à une époque où rien n'est encore normé sur la question.

⁷² Les enfants du réalisateur américain John Huston se sont opposés à la diffusion sur une chaîne de télévision française de la version colorisée du film "Asphalt jungle" en invoquant le droit moral alors qu'ils n'avaient pu s'opposer à cette colorisation aux États-Unis

⁷³ Ce que regrette Walras, dont on connaît l'importance dans le passage d'une économie politique à une science économique à l'aube du vingtième siècle.